



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GALLOO
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'Environnement, notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 accordant à la société GALLOO France siège social et adresse de l'établissement : 1^{ère} Avenue – Port Fluvial – 59520 HALLUIN, l'autorisation d'exploiter ses activités de récupération et de recyclage des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le rapport du 22 juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant le contexte dans lequel il a été décidé de mener l'étude AEROPA, étude de qualité de l'air dont l'objectif est d'identifier les sources à l'origine des contaminations par les dioxines PCB DL constatées sur les communes de BOUSBECQUE, HALLUIN et RONCQ ;

Considérant qu'il existe sur le secteur d'HALLUIN un bruit de fond chargé en dioxines et PCB-DL ;

Considérant les émissions de PCB DL dans les rejets atmosphériques émis par les installations exploitées par la société GALLOO France à HALLUIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

Article 1 - Dénomination

La société GALLOO FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1^{ère} Avenue, Port Fluvial, 59520 HALLUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement de l'installation sur l'environnement, l'Exploitant met en place un programme de surveillance, principalement axé sur les rejets atmosphériques de ses équipements.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'Exploitant et à ses frais.

A cet effet, il est assisté par une structure compétente indépendante.

Cette dernière a pour mission de définir le protocole (modalités, fréquence des prélèvements et analyses) de ce programme de surveillance.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'Exploitant.

Les prélèvements peuvent être mis en œuvre notamment sur les éléments suivants :

- sols ;
- air ;
- matières grasses animales ;
- végétaux.

Les analyses concernent à minima les paramètres suivants :

- PCB DL ;
- Poussières ;
- métaux lourds.

Article 3 – Calendrier de la mise en œuvre de la surveillance dans l'environnement

Le protocole du programme de surveillance indiqué à l'article 2 du présent arrêté sera transmis au service de l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence des prélèvements et analyses est au moins trimestrielle.

Le programme de surveillance fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué au service de l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période de prélèvements et analyses.

La transmission du 1^{er} rapport sera réalisée dans un délai défini par le protocole cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Etude technico-économique de réduction des émissions de poussières

L'Exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les émissions de poussières rejetées par les installations du site.

.../...

Cette étude sera réalisée en considérant, dans un premier temps, les installations prises une à une, puis dans un second temps en considérant leurs effets cumulatifs.

L'étude technico-économique doit permettre de définir, techniquement et économiquement, un projet d'investissement en matière de réduction des émissions de poussières.

L'étude comprendra à minima:

- la description des meilleures techniques disponibles et celles envisagées ;
- le procédé détaillé des techniques envisagées ;
- le chiffrage financier ainsi que les moyens consacrés aux techniques envisagées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HALLUIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 28 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



